

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 25 mars 2021

Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, ~~Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET~~, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 11/03/2021

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Information et communication

1.1. Présentation du Colonel GILBERT : "Présentation de la zone de secours et de son financement".

Prise d'acte.

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal virtuel du 25 février 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance virtuelle du Conseil communal du 25 février 2021,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Comités syndicaux

3.1. Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui précise :

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.
- que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment son articles 93 qui précise:

- que le règlement général des commissions paritaires locales est établi par un arrêté du Gouvernement;
- que chaque commission élabore son règlement d'ordre intérieur;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la COPALOC ;

Vu le procès-verbal du 9 février 2021 par lequel la COPALOC approuve le projet de règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de FLOREFFE;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de FLOREFFE, tel qu'annexé et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Considérant que le procès-verbal de la COPALOC du 9 février 2021 a été transmis en date du 2 mars 2021 par mail à tous les membres de la commission;

Considérant l'absence de remarques des membres dans le délai de quinze jours suivant l'envoi du PV de la COPALOC approuvant le ROI,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission paritaire locale (COPALOC) de FLOREFFE tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

D'informer la COPALOC de cette approbation, lors de sa prochaine réunion.

4. Energie

4.1. Programme de remplacement des luminaires d'éclairage public 2019-2029 - Offres Ores pour la phase 2 sur 6 (ancienne commune de Floreffe)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 135 § 2 stipulant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 et du 14 septembre 2017, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4 ;

Considérant que l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 prévoit une modernisation du parc d'éclairage public par le gestionnaire de réseau en dix ans, par le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante ; que ces changements ont notamment pour objectif l'amélioration énergétique ;

Considérant que ces changements n'ont lieu que pour autant que la partie du coût de remplacement soit couverte par une réduction au moins égale des frais de consommation d'énergie et d'entretien car, à volume de consommation électrique constant au niveau du réseau de distribution concerné, les tarifs d'utilisation du réseau liés à l'Obligation de Service Public (OSP) relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ne peuvent être majorés par l'intégration de cette charge ;

Vu la délibération du 29 mai 2019 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur les deux estimations budgétaires, signé la Convention cadre fixant l'ensemble des modalités possibles d'interventions, approuvé les priorités de phasage pour l'ensemble du plan de remplacement, planifié comme suit:

Phase	Lieux		NALP	NAHP	MHHP	HGHP	LED 1er génération
1	Franière/Floriffoux	2019	438				
2	Floreffe (anc. Commune)	2020	469				
3	Soye	2021	177				
4	Tout le territoire	2022			18	1	
5	Tout le territoire	2023		81			
6	Tout le territoire	2029					2

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur le choix du matériel pour l'année 2019 (phase 1, Floriffoux et Franière) ;

Vu la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler l'adhésion de la commune de Floreffe à la centrale d'achat Ores Assets pour les marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens Basses Tension, Eclairage public et poses souterraines;

Vu l'offre 20620054 (Dossier 352240) du 18 décembre 2020 pour le remplacement de 262 luminaires pour un montant de 111939,34 € TVAC (92511,85 € HTVA) dont 57063,60 € TVAC (47160,00 € HTVA) à charge du gestionnaire de réseau Ores (intervention OSP) et 54875,74 € TVAC (45351,85 € HTVA) à charge de la Commune de Floreffe ;

Vu l'offre 20620057 (Dossier 352262) du 18 décembre 2020 pour le remplacement de 199 luminaires pour un montant de 88341,05 € TVAC (73009,13 € HTVA) dont 43342,20 € TVAC (35820,00 € HTVA) à charge du gestionnaire de réseau Ores (intervention OSP) et 44998,85 € TVAC (37189,13 € HTVA) à charge de la Commune de Floreffe ;

Vu les économies estimées annuellement à 49511 kWh ou 6823 € par an, qui permettent d'amortir le matériel en 15 ans, sur la partie prise en charge par la commune de Floreffe;

Vu le crédit de 160000 € inscrit à l'article 426/735-60/20190006 du budget extraordinaire 2021 ;

Vu le financement sur 15 ans à un taux d'intérêt de 0,710 % proposé par Ores ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 322021 du 10 mars 2021 rendu par le Directeur financier au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur les offres 20620054 (Dossier 352240) et 20620057 (Dossier 352262), pour un montant total de 99874,59 € TVAC à charge de la commune de Floreffe.

Article 2

De valider la proposition de financement proposée par ORES sur 15 ans.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération et les deux offres signées à Ores - Service étude et contrôle de gestion, Avenue Albert 1^{er}, 19 - 5000 NAMUR, à l'attention de Monsieur Jean-Marc SQUELART.

5. Marché public de services

5.1. Diverses prestations de transports du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023 - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation de devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-6 et L1311-3 qui stipulent :

Art. L1222-6

§ 1 al. 1. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint. désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6 al. 1. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.

§ 7 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics conjoint soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a, dans le cadre des marchés publics conjoints occasionnels avec le CPAS de Floreffe désigné la commune de Floreffe comme pouvoir adjudicateur-pilote et a arrêté une convention-cadre régissant les droits et obligations des parties dans le cadre desdits marchés publics conjoints occasionnels;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **service** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 36°, 42§1, 1° a) ainsi que 48, 66 et 81 qui stipulent :

Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

36° marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

Marchés conjoints occasionnels

Art. 48.

Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 144.000 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre des économies d'échelles et de la rationalisation des synergies entre la Commune et le CPAS, l'Administration communale de Floreffe propose au CPAS de réaliser des marchés publics conjoints dans certaines matières ;

Considérant qu'il convient de désigner un prestataire de service pour effectuer tous les transports de personnes organisés par la commune et le CPAS de Floreffe, et notamment par ses écoles communales;

Vu le cahier spécial des charges N° CW/S2021-2023/ID509 ayant pour objet "Diverses prestations de transport du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 106.573,54 € TVAC (100.541,08 € HTVA) réparti sur les articles 722/124-22 (voyage scolaire) et 722/124-24 (sport);

Considérant qu'au vu du montant du marché, le Conseil communal est le seul organe compétent pour arrêter les conditions du marché conjoint ; (marché estimé supérieur à 30.000 € HTVA)

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ; (marché supérieur à 31.000€ HTVA)

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 01 mars 2021;

Vu l'avis de légalité favorable n°29/2021 daté du 01 mars 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 722/124-22 (voyage scolaire) et 722/124-24 (sports) du budget ordinaire 2021 et seront prévus au budget 2022 et 2023;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2021, 2022 et 2023 du CPAS de Floreffe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public conjoint pour les services ayant pour objet "diverses prestations de transports du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution du 14 janvier 2013 et du cahier spécial des charges n°CW/S2021-2023/ID509.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 106.573,54 € TVAC
Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'allouer cette dépense aux crédits inscrits aux articles 722/124-22 et 722/124-24 du budget ordinaire 2021.

Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2022 et 2023 de la Commune et du CPAS.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- à la tutelle via l'application informatique E-tutelle.

Cet envoi comprend les clauses administratives du cahier spécial des charges, une estimation du marché et, le cas échéant, le projet d'avis de marché.

6. Marché public de travaux

6.1. Travaux de voirie - Pose d'éléments linéaires - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du Cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent:

art. L1222-3

§ 1 al. 1. *Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

al. 2. *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

§ 2 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

al. 2. *La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*

§ 3 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

al. 2. *La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :*

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. *La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.*

§ 4 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

§ 5 al. 1. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.*

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **62.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ainsi que les articles 16, 58:

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° *l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;*
- 2° *l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.*

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publication préalable** ne doit pas dépasser 139.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5:

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros;

Considérant que la commune de Floreffe souhaite procéder à la pose d'éléments linéaires dans les voiries suivantes :

- rue de Robersart;
- rue Fernand Casimir;
- rue des Hayettes;

Vu le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") approuvé par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le Catalogue des documents de référence;

Vu les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence - Edition du CDR du 1^{er} janvier 2021;

Vu le cahier spécial des charges N° BS/CW/20210020-ID508 ayant pour objet "Pose d'éléments linéaires";

Vu le PGSS réalisé par le coordinateur sécurité/santé;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 53.641,77€ TVAC (44.332,04€ HTVA);

Considérant qu'au vu du montant du marché, le Conseil communal est le seul organe compétent pour arrêter les conditions du marché (marché supérieur à 15.000 € HTVA);

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché;

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 01 mars 2021;

Vu l'avis de légalité favorable n° 28/2021 daté du 01 mars 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 421/731-60/20210020 (50.000 €) du budget extraordinaire 2021;

Que la recette est prévue par un emprunt inscrit à l'article 421/961-51/20200021 (50.000 €) du budget extraordinaire 2021,

Considérant que le crédit sera revu lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (DEHOMBREUX Dominique, JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien) :

Article 1^{er}:

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les travaux de "Pose d'élément linéaire".

Article 2:

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution du 14 janvier 2013, du QUALIROUTE et du cahier spécial des charges n° BS/CW/20210020-ID508.

Article 3:

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 53.641,77€ TVAC (44.332,04 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4:

D'allouer cette dépense à l'article 421/731-60/20210020 (50.000 €) du budget extraordinaire 2021.

La recette est prévue par un emprunt inscrit à l'article 421/961-51/20210020 (50.000 €) du budget extraordinaire 2021.

Article 5:

De transmettre une copie de la présente décision:

- au Directeur financier;
- au service Marchés publics;
- au service Patrimoine.

7. Partenaires - ASBL

7.1. ASBL Réseau Bébé Bus (RéBBUS) - Assemblée générale extraordinaire : 14 avril 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-12 stipulant que:

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du 19 décembre 2011 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer au projet Bébé Bus Fosses-Floreffe ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné Mme Carine HENRY en tant que représentant communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl RéBBUS ;

Considérant que la Commune a été convoquée en date du 26 février 2021 à l'Assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2021 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation relative aux asbl, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'asbl ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire est fixé comme suit :

- Situation du Réseau, l'impact pour les familles et le personnel
 - Les rapports d'activités
 - Les rapports financiers
 - Les clôtures 2020 (bilan et comptes)
 - Le budget 2021
- Décision de dissolution de l'ASBL
- Nomination d'un-e liquidateur-trice

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'asbl RéBBUS du 14 avril 2021.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier, pour information ;
- au représentant communal désigné ;
- à l'Asbl RéBBUS ;
- au service Partenaires.

8. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

8.1. Commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) : rapport d'activités 2020

La Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe a été renouvelée conformément aux dispositions du CoDT par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 approuvée par l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2019 ; Le nombre de membre a été réduit, à 8 membres effectifs outre le Président ;

Cette Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe s'est réunie quatre fois en 2020 soit les 11/02, 19/05, 15/09 et 20/10. Malgré la crise de la Covid les membres ont pu se mobiliser et s'adapter aux règles sanitaires pour rassembler à chaque séance programmée le quorum ;

Le taux de participation a été limité suite aux mesures sanitaires, seules deux réunions ayant pu se tenir en présentiel avec l'ensemble des membres effectifs et suppléants. Lors de ces séances, le taux de participation était de 63%. Le quorum de votant moyen pour l'année 2018 s'est élevé à 7,25/9 votants pour un maximum de 8 votants ;

Le travail de la CCATM s'est poursuivi sur l'analyse de plusieurs permis d'urbanisme. D'autres réunions ont été consacrées à l'analyse de charte urbanistique visant l'établissement de recommandations pour certains projets récurrents : habitat léger. La commission s'est également interrogée sur le devenir des abords de la gare de Floreffe.

Il convient enfin de mettre en valeur la participation effective des nouveaux membres, sa motivation réelle ainsi que sa détermination à conjuguer au mieux le cadre de vie de chacun avec le développement urbanistique, tant qualitatif que quantitatif. Les projets de modification du plan de secteur et de schéma de développement communal devront alimenter les réflexions dans les cinq années qui viennent.

9. Personnel (administratif et ouvrier)

9.1. COVID-19 - Fonction publique locale - Dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent :

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ; que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

- que le conseil communal fixe :

- ✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ;
- ✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1^{er} et L3132-1§1^{er}, §3 stipulant :

- que les actes des autorités communales portant sur les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune sont soumis à l'approbation du Gouvernement;

- que les actes visés aux articles L3131-1§1^{er} et L3132-1§1^{er}, 1 à 3 accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption ;

- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124- 4 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 5, § 4 et 5 qui précise :

- que le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs ; que dans ce cadre, il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines ;
- que sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel ; que, dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal ;

Vu la délibération du 16 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) le statut pécuniaire ainsi que les dispositions pécuniaires (en y intégrant la revalorisation des échelles barémiques conformément à la circulaire du 19 avril 2013) ;

Vu la circulaire du 8 mars 2021 par laquelle le Service Public de Wallonie - M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informe qu'il y a lieu d'accorder une dispense de service à nos membres du personnel statutaire et contractuel pour leur participation au programme de vaccination ;

Considérant que la dispense de service couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir ; que si le vaccin doit être administré en deux doses, les deux rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense ;

Considérant que le membre du personnel doit se ménager de toute preuve utile de la réalité de la vaccination ;

Considérant dès lors que l'octroi de cette dispense de service et ses modalités doivent être prises par délibération de l'autorité compétente pour prendre des dispositions générales en matière de personnel ;

Que la dispense de service dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19 a été intégrée dans nos textes (statut administratif et dispositions administratives) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la dispense de service dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19 constitue « une disposition générale en matière de personnel » au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que dès lors la délibération est soumise à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ; que le dossier doit contenir la délibération ainsi que l'extrait du statut administratif et dispositions administratives ;

Considérant que cette dite délibération doit répondre aux exigences habituelles de respect des règles applicables en matière de statut syndical;

Vu la demande d'avis datée du 15 mars 2021 envoyée aux organisations syndicales sur la dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19;

Vu les avis du 15 mars 2021 reçu de Mme Laurence CLAMAR, Secrétaire Régionale Intersectorielle - CSC Services publics Namur, et M. Eric MARTEAU, Mandataire permanent SLFP,

Considérant que la circulaire entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er mars 2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De faire bénéficier les membres du personnel statutaire et contractuel de la commune, de la dispense de service dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19, conformément à la circulaire du 8 mars 2021.

Article 2 :

De fixer l'entrée en vigueur de la présente disposition au 1er mars 2021.

Article 3:

D'intégrer la dispense de service dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19, dans le statut et les dispositions administratives du personnel communal.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération ainsi que l'extrait du statut et dispositions administratives :

- au Collège provincial de Namur, pour approbation ;
- au Gouvernement wallon, pour suite utile.

10. Points supplémentaires

10.1. Demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 relative à la l'inscription à l'ordre du jour d'un point complémentaire :

art. L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jour francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté en Conseil communal du 12 mars 2007 et notamment son article 12 qui stipule que tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil moyennant le respect des principes suivants :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération,

Considérant que le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour par Mme Barbara BODSON, conseillère communale en date du 17 mars 2021 ;

Considérant que le délai de 5 jours francs est respecté ;

Considérant que par mail du 18 mars 2021, les conseillers communaux ont été informé de la demande de Mme Barbara BODSON, Conseillère communale ;

Considérant que cette dernière accompagne son courrier d'une note explicative ainsi que d'un projet de délibération ;

Considérant que Mme Barbara BODSON demande au Conseil communal de prendre une motion demandant :

- que le projet BATOPIN, qui vise très concrètement, la suppression des terminaux bancaires soient suspendus ;
- que l'agence B-POST de Floreffe-centre soit équipée d'un terminal bancaire multiservices dans les meilleurs délais ;
- qu'une charte de service bancaire universel soit négociée entre les banques, les ministres concernés et des associations représentatives des consommateurs et en particulier des seniors ;

Considérant que cette matière ne relève pas de la compétence communale, qu'une commune ne peut prendre des dispositions en vue d'arrêter la fermeture des agences bancaires ou ne peut notamment pas imposer à un organisme bancaire le placement d'un terminal bancaire sur son territoire ; qu'elle peut toutefois, en tant que niveau de pouvoir le plus proche du citoyen, faire entendre son opinion à ce sujet et inviter le secteur bancaire et le Gouvernement fédéral à entamer une réflexion à ce sujet ;

Considérant qu'il convient d'inscrire le présent point à l'ordre du jour du Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'inscrire le point suivant : « Motion à l'encontre du projet BATOPIN visant la suppression des terminaux bancaires » à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 mars 2021.

10.2. Motion à l'encontre du projet BATOPIN visant la suppression des terminaux bancaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la volonté des agences bancaires, de diminuer sur le territoire belge, le nombre d'agences mais également de terminaux bancaires;

Considérant que cette volonté est matérialisée par le projet Batopin (Belgian ATM OPTimization Initiative) qui est un projet des organismes Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC qui veillent ensemble au développement d'un réseau optimal de guichet automatiques bancaires en Belgique ;

Considérant qu'il en résulte en pratique, la fermeture récente de l'agence bancaire BNP Paribas Fortis de Floreffe ainsi que le déménagement de la banque Belfius vers la rue Riverre (soit à la limite de Malonne) ;

Considérant qu'il ne subsiste qu'un guichet unique opérationnel dans l'agence de Belfius, et cela pour desservir une population 15.000 habitants (à savoir les floreffois et les malonnois) et que ce guichet est à la limite du territoire floreffois ;

Considérant que ces suppression et déménagements obligent les citoyens floreffois à allonger leur parcours démesurément ;

Considérant par ailleurs que 40 % de la population ont de faibles connaissances numériques (et 75% chez les personnes de faibles revenus, avec de faibles revenus et chez les personnes âgées) ; que ces personnes n'auront pas ou peu recours aux services bancaires en ligne ;

Vu les inconvénients graves subis par les citoyens du fait d'un service bancaire défaillant et ne répondant pas aux besoins sociaux de ces derniers,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De s'opposer avec la plus grande fermeté au projet BATOPIN visant la suppression des terminaux bancaires.

Article 2:

D'inviter la seule agence bancaire encore présente dans le centre de Floreffe (BPOST) à bien vouloir placer un terminal bancaire multiservices.

Article 3 :

D'inviter le Gouvernement fédéral à négocier une Charte du service bancaire universel avec les banques et des associations représentatives des consommateurs et en particuliers, des seniors.

Article 4:

De charger Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre des Finances, ainsi qu'aux différents Chefs de groupes parlementaires et Présidents de parti.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITE des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil de l'action sociale n'étant pas membre du Conseil communal, siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



Le Bourgmestre,

Albert MABILLE